



LYON, LE 22 septembre 2014
NOS RÉF. Dossier n° 14-83/107/119
CONTACT Colonel Alain COLLOT/C.GUILLARD
TÉLÉPHONE 04 72 84 39 35
TÉLÉCOPIE 04 72 84 37 07
COURRIEL catherine.guillard@sdis69.fr
PIECE(S) JOINTE(S) 1

Monsieur le secrétaire général
Syndicat SUD des sapeurs-pompiers professionnels
et des personnels administratifs et techniques du
SDIS du Rhône
19 avenue Debourg
69007 LYON

Divers courriers

Monsieur le secrétaire général,

En réponse à vos divers courriers, je tiens à vous apporter les précisions suivantes. Concernant les effectifs SPV dans les casernes à gardes postées, vous trouverez, en pièce-jointe, l'effectif SPV des casernes concernées à la date du 1^{er} janvier 2014.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les officiers SPV, leur présence au CTA-CODIS, cumulée avec celle des sous-officiers, a été de 7 jours pour l'année 2013 et de 7 jours pour le premier semestre 2014.

Les officiers SPV préventionnistes, au nombre de 6, ont réalisé 81 visites en 2013 et 30 visites pour les six premiers mois de l'année 2014, ceci sur leur secteur d'intervention.

Je vous précise également que le SDIS n'envisage pas à ce jour de proposer la modification de l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel concernant l'emploi opérationnel de chef de colonne.

De plus, je vous confirme, suite à votre questionnement, que le nombre de gardes réalisées annuellement par les SPV est pleinement conforme aux délibérations prises sur ce sujet par le conseil d'administration du SDIS.

Quant aux données individuelles qui sont personnelles, je ne suis pas autorisé à vous les transmettre sans accord et demande individuelle de chaque agent.

Par ailleurs, vous avez interrogé, par courrier en date du 15 juillet 2014, le président du conseil d'administration du SDIS au sujet des casiers judiciaires des sapeurs-pompiers volontaires.

L'article 6, alinéa 3, du décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires précise que l'engagement en tant que SPV est subordonné à la condition de « ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, et pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'État dont ils sont ressortissants ».

Cette disposition renforce l'ancien texte du 10 décembre 1999 qui demandait que le candidat produise une déclaration manuscrite à cet effet.

Chaque dossier d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire comprend donc une lettre manuscrite de celui-ci s'engageant à ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions de SPV.

De plus, le sapeur-pompier volontaire est tenu, après recrutement, d'être de bonne moralité et d'informer sa hiérarchie directe de tout changement survenu dans sa situation personnelle. La charte SPV que chaque sapeur-pompier volontaire signe possède également un engagement fort en ce domaine.

Pour le cas que vous signalez, ce sapeur-pompier volontaire a bien effectué, comme le prévoit le texte en vigueur lors de son engagement, la déclaration initiale prévue mais a ensuite omis d'informer sa hiérarchie d'une condamnation inscrite à son casier judiciaire.

Dès connaissance de celle-ci, ce sapeur-pompier volontaire a fait l'objet d'une résiliation d'office en date du 18 décembre 2013.

Les dispositions prises par le service en ce domaine et la bonne connaissance des sapeurs-pompiers volontaires par leur hiérarchie de proximité permettent de répondre correctement à ce besoin de vérification de bonne moralité.

Cependant, afin de répondre à une éventuelle problématique, mes services vont renforcer la procédure existante en appliquant aux sapeurs-pompiers volontaires la même procédure que pour les sapeurs-pompiers professionnels.